



Arrêt

n° 64 509 du 7 juillet 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me S. BUYSSE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, motivées comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 6 mars 2008. Vous vous seriez rendu à Moscou en bus et auriez repris un autre autobus pour la Belgique où vous seriez arrivé le 11 mars 2008. Vous y auriez rejoint votre épouse, Madame [A. M. M.] (SP n° x.xxx.xxx) et vos enfants, Mademoiselle [A. M. I.] (x/xxxxxx/xxx-xx) et Monsieur [A. M. I.] (x/xxxxxx/xxx-xx). Muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le 11 mars 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vendu des pièces détachées pour télévisions au marché de Khassav Yurt.

Le 25 novembre 2007, deux de vos clients habituels, venus de Tchétchénie, vous auraient demandé de passer la nuit chez vous. Ils seraient repartis tôt le lendemain matin.

Le 27 novembre 2007, la police aurait fait irruption chez vous, à l'aube. Vous auriez été interrogé sur vos clients et emmené au poste de police. Là, vous auriez de nouveau été interrogé sur ces deux individus et accusé de collaborer avec eux. Vous auriez également été battu. Vous seriez resté détenu environ une semaine puis libéré suite au paiement d'une rançon. Votre cousin vous aurait alors emmené dans une bergerie où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ en mars 2008.

Le 3 décembre 2007, les policiers seraient revenus fouiller votre maison et auraient interrogé votre femme sur l'endroit où vous vous trouviez.

Le 6 décembre, lors d'une nouvelle fouille, votre épouse aurait été arrêtée, interrogée sur vous et vos deux clients et battue. Elle aurait été libérée le lendemain après avoir été menacée. Elle serait ensuite allée se cacher chez son oncle qui l'aurait aidée à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne présentez ni passeport interne, ni passeport international, nous mettant ainsi dans l'impossibilité d'établir avec certitude votre identité et votre rattachement à un état. Egalement, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité de déclarations du demandeur d'asile.

En l'absence de tout élément de preuve, les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne reposent donc que sur vos seules déclarations. Or, relevons que celles-ci se sont révélées extrêmement vagues et ne nous ont pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile. En effet, vous basez votre crainte sur l'existence d'un fait ponctuel et isolé, à savoir, votre arrestation suite à l'hébergement de deux Tchétchènes. Cependant, vous ne connaissez rien de ces deux individus si ce n'est leurs prénoms, vous ne pouvez dire à quelle heure précise ils ont quitté votre domicile, ni combien de policiers ont fait irruption chez vous le lendemain "je ne sais pas, peut-être 10 ou peut-être 15" (cf. notes d'audition du 20 octobre 2008, pp. 8 et 9). De plus, il y a également lieu de relever que vous vous montrez vague quant à votre détention; ainsi, vous ne pouvez dire précisément où vous avez été emmené ("dans un poste de police") et vous ne pouvez dire comment votre cousin vous a retrouvé là-bas (cf. notes d'audition du 20 octobre 2008 pp. 7 et 10). A ce sujet, soulignons que si votre cousin est venu vous chercher à la sortie de ce lieu de détention, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où vous étiez détenu. En effet, vous avez dû le remarquer en quittant l'endroit avec votre cousin et si ce n'est pas le cas, il vous suffisait d'interroger ce dernier. Vous aviez également la possibilité de l'interroger sur la manière dont il aurait retrouvé l'endroit où vous étiez détenu. Ces différents éléments rendent votre détention peu crédible.

Les problèmes de mémoire que vous invoquez ne permettent pas d'expliquer le caractère très vague de vos réponses dans la mesure où il ne s'agit pas - pour la plupart des éléments invoqués - d'oubli de votre part mais bien d'une méconnaissance (notamment sur le nom des personnes que vous auriez hébergées, l'endroit où vous auriez été détenu et la manière dont votre cousin vous aurait retrouvé). En effet, à la plupart des questions qui vous sont posées, vous ne répondez pas: "j'ai oublié" mais bien "je ne sais pas".

Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage / passeport international valable. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui de Khassav Yurt vers Moscou et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique dans un bus muni de votre seul permis de conduire.

Vous dites ne pas savoir comment s'est passé le passage des frontières ni où vous auriez passé les frontières (cf. audition du 20 octobre 2008, p. 5) - alors que vous voyagez dans un bus - et affirmez que lors des "contrôles", le chauffeur serait descendu du bus et aurait tout réglé.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'Union Européenne (UE) sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE.

Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous fournissez, à savoir, votre permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance des enfants ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous fournissez également trois certificats médicaux délivrés en Belgique faisant état de symptômes dépressifs et de problèmes de concentration. Il y a lieu de relever qu'un de ces certificats est établi sur base de vos seules déclarations et le deuxième vous est délivré après une seule consultation psychiatrique. Le troisième certificat fait essentiellement état de problèmes d'estomac tout en mentionnant un état dépressif. Ces documents ne permettent pas à eux seuls d'expliquer l'ensemble des incohérences et imprécisions relevées ci-dessus et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Enfin, le rapport émanant du Haut-Commissariat aux Réfugiés fait état de la situation générale en Tchétchénie et n'évoque nullement votre cas personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Daghestan le 13 décembre 2007. Vous vous seriez rendue à Moscou en bus et auriez repris un autre autobus pour la Belgique où vous seriez arrivée le 20 décembre 2007 avec vos enfants, Mademoiselle [A. M. I.] (x/xxxxxx/xxx-xx) et Monsieur [A. M. I.] (x/xxxxxx/xxx-xx). Votre époux, Monsieur [A. I.] (SP n°x.xxx.xxx) vous aurait rejoints en Belgique en mars 2008.

Munie de votre acte de mariage, vous avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2007. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. A titre personnel, vous dites avoir subi la conséquence des problèmes invoqués par votre mari.

Ainsi, vous seriez restée sans nouvelles de votre mari après l'arrestation de celui-ci le 27 novembre 2007.

Le 3 décembre 2007, des policiers seraient venus fouiller votre maison et vous auraient interrogée sur votre mari.

Ils seraient revenus le 6 décembre 2007 et auraient à nouveau fouillé la maison. Ils vous auraient ensuite emmenée dans un endroit inconnu où vous auriez été interrogée et battue. Vous auriez été libérée le lendemain après avoir été menacée d'une nouvelle arrestation si votre mari ne réapparaissait pas avec les 2 individus qu'il avait hébergés. Vous seriez ensuite allée vous cacher chez votre oncle lequel vous aurait aidée à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Cette décision est motivée comme suit.

[Suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Dans la mesure où vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari et que les problèmes que vous invoquez seraient la conséquence de ceux que votre mari auraient connus, votre demande d'asile doit également être rejetée, pour les mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La requête prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4, § 1, al. 2 et § 3 combiné à l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation d'une exigence de forme substantielle.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, ainsi que de la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. Les requérants citent aux pages 7 à 9 de la requête différents rapports d'organisations actives dans la défense des droits de l'Homme ayant trait à la situation en Tchétchénie auxquels ils renvoient en mentionnant le lien vers les pages internet.

3.3. Dans le dispositif de leur requête, les requérants sollicitent, à titre principal, l'annulation et la réformation des décisions attaquées ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Ils sollicitent, à titre subsidiaire, que la partie défenderesse soit condamnée à refaire l'enquête.

4. Les questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises.

4.2.1. Les requérants invoquent en termes de requête la violation de l'article 51/4, § 1, al. 2 et § 3 combiné à l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que ces dispositions imposeraient une connaissance des langues dans le chef de l'adjoint au Commissaire général. Les parties requérantes soutiennent que le Commissaire adjoint ne peut prendre une décision par délégation que s'il est en mesure de prouver sa connaissance de la langue dans laquelle s'est déroulée la procédure d'asile dès lors que le Commissaire général est assisté par deux Commissaires adjoints l'un, provenant du rôle linguistique francophone l'autre, du rôle linguistique néerlandophone.

4.2.2. Le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au premier moyen n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il rappelle également qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat (doc. parl. Chambre, n° 689/1, p. 12), la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voy. CE, arrêt n° 168.424 du 2 mars 2007).

4.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire

à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les actes attaqués font suite à l'annulation par le Conseil de deux précédentes décisions de la partie défenderesse prises en date du 9 juin 2010. En effet, dans son arrêt n° 48 981 du 30 septembre 2010, le Conseil estimait qu'en l'absence du rapport d'audition de la seconde requérante au dossier administratif, il ne pouvait, ni s'assurer de l'existence de cette audition, ni vérifier la teneur des propos tenus par cette dernière lors de cette hypothétique audition. Le Conseil estimait également qu'il ne pouvait s'assurer que les faits personnels invoqués par la seconde requérante aient été instruits par la partie défenderesse dès lors qu'elle se référait à la décision prise à l'égard du premier requérant. Partant, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé les décisions précitées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué lié à l'extrême imprécision du récit du premier requérant concernant les deux Tchétchènes qu'il allègue avoir hébergés. Il constate que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et a légitimement pu permettre au Commissaire adjoint de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas, au vu du grief précité des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes avec leurs autorités après avoir hébergé deux personnes originaires de Tchétchénie.

5.5. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver le motif précité des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête se borne à développer une argumentation afférente à la Tchétchénie, qui manque totalement en fait, les requérants étant originaires du Daghestan.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE